

Annexe n° 2

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MESURE AGRI-ENVIRONNEMENTALE  
EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

**ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne ci-après dénommé « le Département » représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 4 mars 2011, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex d'une part,

**ET**

La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, représentée par son Président, en exercice, ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture » dont le siège social est situé au 418, rue Aristide Briand – 77350 Le Mée-sur-Seine.

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :**

Les relations entre le Département et la Chambre d'Agriculture ont été fixées par convention, signée le 25 janvier 2010, dont les dispositions relatives à l'attribution de la subvention (article 3) et ses conditions de versement (article 4) ont été modifiées par avenant n° 1, signé le 5 février 2010.

Ainsi, il est prévu qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne pour l'année 2011.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 3 de la convention est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2011, le montant de la subvention annuelle est fixé à 45 000 € ».

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le  
en deux exemplaires originaux

Pour la Chambre d'Agriculture  
Le Président

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil général de Seine-et-Marne